

VD_FINDINFO HC / 2024 / 195 vom 3. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___195

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 195 du 3 avril 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 195 del 3 aprile 2024

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 285 al. 1 CC, 286 al. 1 CC

Erwägungen

E. 7

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 13 février 2023, la Présidente a notamment pris acte de l'acquiescement de l'appelant de la conclusion IV ch. 2 de l'écriture datée du 15 décembre 2021, a autorisé l'appelante à prélever seule sur le compte commun du couple la somme de 27'640 fr. à titre du solde de la provision ad litem prévue au chiffre IX de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 16 août 2022 et a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (à savoir celles contenues dans les déterminations sur la requête du 24 juin 2021, datées du 22 septembre 2021 et les déterminations du 15 décembre 2021 déposées par l'appelante). En page 25 de cette ordonnance, la Présidente a retenu que l'appelante, qui réclamait une pension alimentaire différente de celle prévue par l'ordonnance du 16 août 2022, ne faisait pas valoir des faits nouveaux qui se seraient produits depuis cette décision et qui justifieraient une modification de l'ordonnance du 16 août 2022.

E. 8

En définitive, l'appel formé par A.P._____ doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que la requête de mesures provisionnelles du 25 novembre 2022 est rejetée. L'appel formé par B.P._____ est rejetée. En vertu de l'art. 104 al. 3 CPC, la décision du premier juge selon laquelle les frais judiciaires et les dépens de la procédure provisionnelles suivaient le sort de la cause au fond doit être confirmée. Pour la deuxième instance, vu l'issue de la cause, les frais judiciaires relatifs à l'appel déposé par l'appelant, arrêtés à 200 fr. pour l'émolument relatif à la requête d'effet suspensif (art. 60 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5] par analogie) et à 2'000 fr. pour l'émolument forfaitaire de décision (art. 65 al. 2 et 4 TFJC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci versera en outre à l'appelant la somme de 4'000 fr. à titre de restitution de l'avance de frais judiciaires et de dépens de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 3 al. 2, 7 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Les frais judiciaires relatifs à l'appel formé par l'appelante, arrêtés à 2'000 fr. (art. 65 al. 2 et 4 TFJC) sont mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas de dépens pour cet appel, l'appelant n'ayant pas été invité à déposer une réponse. On soulignera à l'attention des différents intervenants dans ce dossier que plusieurs décisions de mesures provisionnelles ont été rendues et que celles-ci ne pourront et ne devront être modifiées qu'en présence de faits nouveaux au sens strict de la jurisprudence (cf. ci-dessus, consid. 4.1), et non sur présentation d'une nouvelle facture

relative à des éléments qui ont déjà été pris en considération, notamment dans le cadre de l'entretien de l'une des parties ou l'un de leurs enfants, ou qui auraient déjà pu être pris en compte dans le cadre d'une procédure provisionnelle préalable. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. Les appels TD18.025000-231578 et TD18.025000-231553 sont joints. II. L'appel formé par A.P._____ est admis. III. L'appel formé par B.P._____ est rejeté. IV. L'ordonnance est réformée en ce sens que la requête de mesures provisionnelles déposée le 25 novembre 2022 par B.P._____ est rejetée. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. V. Les frais judiciaires de l'appel de A.P._____, arrêtés à 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), sont mis à la charge de B.P._____. VI. B.P._____ doit verser à A.P._____ la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de restitution de l'avance de frais judiciaires et de dépens de deuxième instance. VII. Les frais judiciaires de l'appel de B.P._____, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge de B.P._____. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Pierre-Yves Court, avocat (pour A.P._____) ■ Me Rachel Cavargna-Deblüe, avocate (pour B.P._____) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.